

PREFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

ARRETE

N° 2017-160-002 du 9 juin 2017  
portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHUP/DLPAJ/SGCIV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

**Article 1** – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité publique présidée par le préfet ou son représentant.

I - Composition de la commission :

**Article 2** – Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes ;
- un représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin ;
- un représentant d'habitats de haute Alsace.

**Article 3** – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

**Article 4** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5**– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6** – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

II – Projets faisant l'objet d'une étude de sécurité publique :

Outre les dispositions législatives prévues par le code de l'urbanisme et les décrets susvisés, l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets conventionnés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) situé dans :

- la communauté d'agglomération de Mulhouse
- la communauté d'agglomération de Colmar
- la communauté de communes de Saint-Louis.

Compte tenu de la situation très particulière de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse et de sa forte fréquentation, toutes les nouvelles infrastructures se rapportant à ce site feront l'objet d'une étude de sécurité publique.

**Article 7**– L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

**Article 8** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet – pôle sécurité.

**Article 9** – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

**Article 10** – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 11** – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 12** – L'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 susvisé est abrogé.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 9 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM